



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

professions sociales

Question écrite n° 14363

Texte de la question

M. Yann Capet attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le statut des assistants sociaux de l'Éducation nationale. En effet, le diplôme de ces personnels est actuellement reconnu au niveau bac + 2 alors qu'ils ont effectué trois années d'étude après le baccalauréat. En outre, depuis l'adoption par l'État français du processus dit « de Bologne » (licence-master-doctorat), les assistants sociaux de l'Éducation nationale se voient statutairement classés au niveau baccalauréat. Il paraît essentiel de reconnaître à son juste niveau la formation nécessaire à l'exercice de cette profession fondamentale pour notre société. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de mettre fin à cette anomalie.

Texte de la réponse

Le diplôme d'Etat d'Assistant de service social (ASS), revalorisé à 180 points de crédits européens (ECTS) en août 2011, n'a pas été reconnu au niveau licence et demeure homologué au niveau III (bac +2). Ce principe, validé par l'ensemble des ministères lors de la revalorisation statutaire du corps des ASS, entrée en vigueur en septembre 2012, n'est pas actuellement remis en cause. La refonte du corps des ASS et, parallèlement, du corps des conseillers techniques de service social (CTSS), corps de débouché des ASS, en deux corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM) s'est inscrite dans une revalorisation des carrières. Un décret a, par ailleurs, créé l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat. Le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 régit le nouveau corps interministériel des ASS des administrations de l'Etat, classé en catégorie B, dans le cadre du nouvel espace statutaire (NES) de cette catégorie. L'indice brut (IB) sommital du corps a été relevé, ainsi que pour l'ensemble des corps du NES, à l'IB 675 (au lieu de 638 antérieurement). Ce corps reste accessible par voie de concours sur titre (externe et interne) aux candidats justifiant du diplôme d'Etat d'ASS ou d'un titre de formation dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles. Le corps interministériel des CTSS des administrations de l'Etat, régi par le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012, et classé en catégorie A, bénéficie d'un IB sommital de 730 (au lieu de 660 auparavant), pour tenir compte du relèvement du plafond indiciaire du corps des ASS des administrations de l'Etat. Ce plafond correspond à celui des corps d'infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière ou de l'Etat. Ces deux corps ont donc bénéficié chacun d'une revalorisation.

Données clés

Auteur : [M. Yann Capet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (7^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14363

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7700

Réponse publiée au JO le : [7 mai 2013](#), page 5000